

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 22 OCT. 2025

Circulaire ☐ Note ☒

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 10

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-25-294-RHG4/22.10.25

Mots clés : Rapport du jury - Examen professionnel - Greffier - Session 2025

Titre détaillé : Rapport sur le déroulement de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025 (session du 4 février 2025).

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES – COPIES

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris le, **22 OCT 2025**

Affaire suivie par : Clara BOUVELLE
Tél. : 01 70 22 87 62

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES
ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES
ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

OBJET : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025 (session du 4 février 2025).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025 (session du 4 février 2025), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2025) ;
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes

Sylvie BERBACH



EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT
DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Session du 4 février 2025
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'**examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires** a été autorisée, au titre de l'**année 2025**, par arrêté du **9 octobre 2024**, publié au *Journal officiel* de la République française le **13 octobre 2024**.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à **70**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **19 décembre 2024**.

L'**épreuve écrite** s'est déroulée le **4 février 2025** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 4 centres d'examen en outre-mer (pas de candidat pour les centres d'examen suivants : Cayenne – Mamoudzou – Papeete et St Pierre et Miquelon).

L'**épreuve orale** s'est déroulée du **12 au 14 mai 2025** à l'Espace la Rochefoucauld – 11 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du **15 janvier 2025** :

- **Monsieur Christian RENKER**, président du jury, directeur de greffe du tribunal judiciaire d'Epinal,
- **Monsieur Frédéric BISSON**, directeur des services de greffe judiciaires placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,
- **Monsieur Axel CAYLA**, directeur des services de greffe judiciaires placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon,
- **Madame Séverine DEBENE**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Créteil,
- **Madame Laurence JOURNAUX**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Créteil,
- **Madame Corinne LUCAS**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique auprès du service administratif régional de la cour d'appel Bordeaux,
- **Madame Jessica MAKOWSKI**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de proximité de Saint-Avoid,
- **Madame Emilie MONTAY**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Marseille,
- **Monsieur Alexis PAUCHET**, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal de proximité de Sucy-en-Brie,
- **Madame Solenne ROQUAIN**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'Angers.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

- En 2025

	Hommes	Femmes	TOTAL
Candidats inscrits	17	119	136
Candidats présents	8	69	77
Candidats admissibles	4	38	42
Candidats admis	3	21	24

136 inscrits.

Le taux de présence à l'écrit est de **57%**

Le taux d'admissibilité est de **55%**

Le taux de présence à l'oral est de **100%**

Le taux d'admission est de **57%**

2/ Évolution des données statistiques sur 5 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis LP	Admis LC
2021	50	167	114	50	0
2022	50	166	90	41	0
2023	50	132	74	33	0
2024	150	221	160	84	0
2025	70	136	77	24	0

3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

ADMISSIBLES	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 - 1989	1990 et +
Hommes	0	0	3	1	0
Femmes	1	3	16	17	1
Total	1	3	19	18	1
<i>Total admissibles</i>	42				

ADMIS	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 - 1989	1990 et +
Hommes	0	0	2	1	0
Femmes	0	1	8	11	1
Total	0	1	10	12	1
<i>Total admis</i>	24				

NIVEAU DES CANDIDATS

Matières	Nombre de copies	Représentation en pourcentage
Procédure civile et prud'homale	33	43 %
Procédure pénale	44	57 %
Total	77	100 %

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne*	Meilleure copie	Nombre de copies
Épreuve n° 1	Mises en situations professionnelles	8,90	18,25	77

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **40 sur 80** (soit un seuil à **10/20**).

Épreuve orale d'admission		Moyenne*	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Epreuve orale RAEP	9,63	18	42

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis sur liste principale : **71 sur 140** (soit un seuil à **10,14/20**).

*** La moyenne tient compte de toutes les notes.**

EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT
DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Session du 4 février 2025

RAPPORT DU JURY

À l'issue des épreuves de la session 2025 de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, les membres du jury formulent les remarques ci-après.

I - Concernant l'épreuve écrite d'admissibilité :

Cette épreuve comportait plusieurs mises en situation professionnelle portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

Le jury s'est attaché à évaluer les connaissances du candidat et sa capacité à utiliser les codes de procédure, outil de base du greffier.

Il a également souhaité valoriser les candidats ayant respecté les consignes données dans l'énoncé des sujets qui précisait le contexte et la situation à traiter. L'objectif poursuivi était ainsi de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en application ses connaissances dans les situations proposées.

Constat général :

- Comme les années précédentes, les membres du jury se sont efforcés de rédiger des sujets simples pour lesquels toutes les réponses se trouvent dans les codes. Or, globalement, le niveau des copies n'est que très rarement celui attendu pour des candidats aux fonctions de greffier.
- Les membres du jury souhaitent insister sur le fait que les questions posées sont parfaitement accessibles à tous, même sans avoir exercé dans le service en question dès lors que la lecture d'un code est maîtrisée. La recherche des fondements textuels est essentielle comme compétence attendue d'un greffier.
- Peu de candidats semblent s'être réellement préparés à cet examen. Certains font même preuve de connaissances très lacunaires de la procédure civile ou pénale.
De même, on note fréquemment l'absence de définition des notions demandées.
Par ailleurs, certaines réponses se révèlent hors sujet en raison d'une lecture trop rapide de la consigne.

Observations générales sur la forme :

- Les membres du jury ont constaté une amélioration des copies en termes de présentation et d'orthographe.
- Les membres du jury observent cependant que toutes les consignes ne sont pas suivies notamment en ce qui concerne la présentation (non-respect de la consigne « sous forme de liste ou sous forme de tableau »), la citation des articles, pourtant clairement demandée, n'est pas toujours respectée.
- Les membres du jury regrettent une nouvelle fois l'absence de structuration dans la réponse sur une grande partie des copies (absence d'introduction, absence de plan, aucune définition des termes du sujet). Rares ont été les copies détaillées, claires et cohérentes dans l'enchaînement des idées.

Observations générales sur la mise en situation :

- Certains candidats n'ont pas su trouver quelques éléments de réponse alors que toutes les réponses se trouvent dans les codes de procédure.
- Le jury a pu avoir l'impression que certains candidats se présentent encore sans code à l'épreuve écrite alors que toutes les réponses se trouvent dans les codes et qu'un greffier doit impérativement savoir se servir de cet outil de base.

II - Concernant l'épreuve orale :

L'épreuve orale est définie à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2015¹ fixant l'organisation générale, la nature et le programme de l'examen professionnel. Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités personnelles, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier.

Pour conduire cet entretien, le jury disposait du dossier RAEP, dans lequel le candidat est invité à décrire son parcours professionnel ainsi que ses motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions de greffier des services judiciaires. Le dossier n'est pas évalué et n'est pas noté.

La qualité de présentation des dossiers RAEP reste très inégale selon les candidats, certains sont très succincts et ne font qu'énumérer des postes occupés sans valeur ajoutée. Le jury note cependant une progression dans la qualité générale des dossiers RAEP.

Le jury a une nouvelle fois constaté que certains candidats ont pu s'attribuer, dans leur RAEP des compétences qui parfois ne correspondent pas tout à fait à ce qui est indiqué à l'oral. Quelques candidats ont en effet indiqué avoir mis en place des projets, mais ils sont incapables d'en parler ou indiquent finalement qu'ils étaient simplement présents. Il est essentiel de rester cohérent entre l'oral et l'écrit et de ne pas « enjoliver » son RAEP. Les candidats doivent être conscients que leurs dossiers sont lus avec attention, et que tout ce qui est indiqué sur le RAEP peut amener des questions de la part des membres du jury.

Le jury regrette également que la motivation des candidats à occuper les fonctions de greffier soit aussi peu développée. Le jury rappelle que cet examen professionnel n'est pas un acquis et ne représente pas la « reconnaissance » d'un travail bien fait d'un adjoint administratif. Le jury a pu avoir l'impression que certains candidats n'étaient pas réellement conscients de l'impact du changement de corps et de la diversité des fonctions possibles.

L'épreuve orale débute par un exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes, sur son expérience professionnelle et sur ses motivations.

Suit un entretien de 15 minutes, durant lesquelles le jury pose des questions permettant de vérifier la connaissance du candidat des fonctions exercées par un greffier et son positionnement dans les structures où il peut être affecté. Des mises en situation avaient pour objectif d'apprécier les compétences, aptitudes et qualités relationnelles du candidat.

L'épreuve orale est dans l'ensemble de meilleure qualité que l'épreuve écrite. Dans leur grande majorité et malgré leur stress, les candidats font preuve d'une bonne expression orale.

D'une manière globale, les candidats se sont bien mieux préparés à cette épreuve orale qu'à l'épreuve écrite.

1 - Concernant l'exposé du parcours professionnel de 5 minutes :

La plupart des candidats ont globalement respecté le temps imparti à leur présentation. Certains ont cependant dû être arrêtés par le jury. D'autres, à l'inverse, ont formalisé une présentation trop courte.

Le jury recommande aux candidats de préparer cette épreuve en contrôlant leur temps de parole.

Lors de la présentation, beaucoup de candidats font un plan purement chronologique sans mettre en

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031740279/2021-03-18/>

avant les compétences acquises.

Néanmoins, le jury note que tous les candidats ont préparé la présentation orale.

Enfin, comme sur le RAEP, le projet professionnel n'est quasiment pas abordé lors de la présentation orale. Souvent les candidats l'expriment comme une « évolution logique » presque automatique.

2 - Concernant les questions et mises en situation (15 minutes) :

L'échange avec le jury est destiné à permettre à ce dernier d'apprécier les qualités personnelles du candidat, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier. Cela implique chez le candidat de savoir appréhender les fonctions de greffier, de connaître son environnement professionnel et d'être doté d'une véritable motivation pour exercer les fonctions visées.

Comme les années précédentes, la majorité des candidats témoigne d'une bonne connaissance, au moins théorique, des fonctions de greffier.

Cependant, certains ignorent encore ce qui fait la spécificité de la fonction de greffier, indiquant au côté des missions dévolues aux greffiers, des tâches accomplies par les adjoints administratifs (tâches purement administratives ou d'enregistrement).

Les membres du jury relèvent à nouveau que nombre de candidats ne connaissent pas leur environnement professionnel immédiat.

Un agent du civil arrive difficilement à répondre sur des questions pénales (et inversement). Cette méconnaissance des autres services de la juridiction a pu être considérée par le jury comme un manque d'intérêt préjudiciable aux fonctions de greffier ou comme une absence de préparation de cet examen.

Les membres du jury ont constaté que de nombreux candidats ne font pas preuve d'une grande curiosité professionnelle même sur des sujets qui sont régulièrement abordés sur le site intranet du ministère.

En outre, beaucoup de candidats, qui n'ont exercé jusqu'à présent que des fonctions d'exécution, n'ont pas conscience que les fonctions de greffier nécessiteront de leur part autonomie et initiatives. Le jury a rarement décelé la capacité et la curiosité des candidats de chercher l'information.

Par ailleurs, comme dans la rédaction de leur RAEP, peu de candidats ont exprimé clairement leurs motivations et leur projet professionnel.

Trop peu de candidats se sont démarqués en développant une réelle motivation à devenir greffier. Souvent, l'obtention de cet examen professionnel ne représente pour les candidats qu'une reconnaissance de leur investissement professionnel dans leurs fonctions actuelles ou passées. Ils ne se projettent absolument pas dans le métier de greffier et certains ne souhaitent même que rester sur leur poste actuel.

Quelques candidats ont cependant pu témoigner d'une excellente motivation et ont souligné l'opportunité qui leur serait donnée en cas de réussite de suivre à l'ENG une formation complète.

De même, un certain nombre s'est dit prêt à une mobilité fonctionnelle estimant qu'elle constitue une conséquence normale de la réussite à l'examen et qu'ils s'y sont préparés.

Sur le plan des qualités relationnelles, la plupart des candidats ont le sens du service public et le goût du travail en équipe. Les réponses données aux mises en situation sont logiques et plutôt cohérentes, et ont permis aux membres du jury d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat.

Le jury précise à nouveau qu'aucune question piège n'est posée, il ne s'agit vraiment que d'un échange avec les candidats pour apprécier leur personnalité et leur aptitude à exercer les fonctions de greffier. Ce sont de simples questions de bons sens ou de droit.

Le jury souhaite attirer l'attention des candidats à cet examen sur le fait qu'accéder au corps des greffiers ne doit pas représenter pour eux une simple reconnaissance de leurs qualités professionnelles d'adjoints administratifs ou évolution financière mais plutôt une volonté d'occuper de nouvelles fonctions et d'acquérir ou développer de nouvelles compétences.

Un excellent adjoint administratif peut tout à fait ne pas avoir les qualités et aptitudes professionnelles nécessaires pour devenir greffier.

Les membres du jury remercient sincèrement les collègues du pôle des recrutements du bureau RHG4 de la direction des services judiciaires pour leur entière disponibilité pour les assister au quotidien, et leur professionnalisme dans la mise en œuvre et le suivi de cet examen professionnel.

Le président du jury
C. RENKER

Signé
électroniquement :
Christian RENKER L0012490



EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT
DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2025

GRILLES VIERGES D'EVALUATION
DES EPREUVES ECRITES ET ORALES

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution pour les prochains recrutements.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
 Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Examen professionnel
Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires

Année : 2025

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Mises en situation

Rappel de la consigne :

"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Choix du candidat : procédure civile et prud'homale					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier au conseil de prud'hommes de Justiceville. Votre chef de service vous demande d'établir un tableau à destination des agents d'accueil sur les conséquences de la non comparution des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation. Vous veillerez à différencier l'absence du demandeur, celle du défendeur et celle des deux parties. Vous préciserez les articles y afférents.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier référent au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire de Justiceville. Vous êtes chargé de rédiger une note à destination de vos collègues sur le principe de la conciliation en procédure civile devant le tribunal judiciaire. Vous citerez les articles correspondants.					
Mise en situation n°3 : Vous êtes greffier dans la chambre civile du tribunal judiciaire de Justiceville. Vous prenez l'initiative d'établir la liste des compétences matérielles du juge des contentieux de la protection en veillant à mentionner la loi et les articles y afférents.					
Note sur 20	/ 20				

	OUI	NON
Application d'un bonus		

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Examen professionnel
Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires

Année : 2025

Numéro de copie : 0

Grille d'évaluation - Mises en situation

Rappel de la consigne :
"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Choix du candidat : procédure pénale					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier référent au secrétariat commun de l'instruction au tribunal judiciaire de Justiceville. Votre chef de service vous demande de rédiger une note présentant les différents statuts possibles de la personne mise en cause à l'issue de sa présentation devant le juge d'instruction. Vous préciserez les effets de chaque statut. Vous veillerez à citer les articles correspondants.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier au pôle pénal du tribunal judiciaire de Justiceville. Vous présentez, sous forme de liste, à votre nouveau collègue, les actes à formaliser et les délais à respecter pour le traitement d'une demande de mise en liberté lorsqu'elle est déposée devant le juge d'instruction. Vous citerez les articles correspondants.					
Mise en situation n°3 : Vous êtes greffier au parquet du tribunal judiciaire de Justiceville. Votre chef de service vous demande de définir la notion d'action publique et d'établir un tableau précisant les délais de prescription de celle-ci. Vous indiquerez pour chaque famille d'infractions : - le délai de principe ; - s'il y a lieu, vous citerez deux exceptions : l'une tenant à la nature des faits et l'autre à la qualité de la victime. Vous veillerez à mentionner les articles correspondants.					
Note sur 20	/ 20				

Application d'un bonus	OUI	NON

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Grille d'évaluation - Epreuve orale

Examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires - 2025

Nom du candidat :

Date :

Epreuve : Entretien avec le jury					
Critères d'appréciation	--	-	+/-	+	++
Expression orale					
Connaissance de l'environnement professionnel					
Compétences et aptitudes professionnelles					
Qualités relationnelles					
Motivations (projet professionnel)					
				/	20

SUJETS

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 3 heures ; coefficient 4)

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

- Choisir l'une des matières suivantes :

Procédure civile et prud'homale
ou
Procédure pénale

- puis traiter les trois mises en situations correspondantes à la matière choisie.

Avertissement : Le candidat doit indiquer la matière choisie et traiter les mises en situations correspondantes. Les mises en situations ne correspondant pas à la matière choisie ne seront pas corrigées. En l'absence d'indication de la matière choisie, seules les mises en situations correspondant à la matière relevant de la première réponse apportée seront corrigées.

➤ Procédure civile et prud'homale

- 1) Vous êtes greffier au conseil de prud'hommes de Justiceville. Votre chef de service vous demande d'établir un tableau à destination des agents d'accueil sur les conséquences de la non comparution des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation. Vous veillerez à différencier l'absence du demandeur, celle du défendeur et celle des deux parties. Vous préciserez les articles y afférents.
- 2) Vous êtes greffier référent au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire de Justiceville. Vous êtes chargé de rédiger une note à destination de vos collègues sur le principe de la conciliation en procédure civile devant le tribunal judiciaire. Vous citerez les articles correspondants.
- 3) Vous êtes greffier dans la chambre civile du tribunal judiciaire de Justiceville. Vous prenez l'initiative d'établir la liste des compétences matérielles du juge des contentieux de la protection en veillant à mentionner la loi et les articles y afférents.

➤ Procédure pénale

- 1) Vous êtes greffier référent au secrétariat commun de l'instruction au tribunal judiciaire de Justiceville. Votre chef de service vous demande de rédiger une note présentant les différents statuts possibles de la personne mise en cause à l'issue de sa présentation devant le juge d'instruction. Vous préciserez les effets de chaque statut. Vous veillerez à citer les articles correspondants.
- 2) Vous êtes greffier au pôle pénal du tribunal judiciaire de Justiceville. Vous présentez, sous forme de liste, à votre nouveau collègue, les actes à formaliser et les délais à respecter pour le traitement d'une demande de mise en liberté lorsqu'elle est déposée devant le juge d'instruction. Vous citerez les articles correspondants.

3) Vous êtes greffier au parquet du tribunal judiciaire de Justiceville. Votre chef de service vous demande de définir la notion d'action publique et d'établir un tableau précisant les délais de prescription de celle-ci. Vous indiquerez pour chaque famille d'infractions :

- le délai de principe ;

- s'il y a lieu, vous citerez deux exceptions : l'une tenant à la nature des faits et l'autre à la qualité de la victime.

Vous veillerez à mentionner les articles correspondants.

EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT
DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Session du 4 février 2025

SELECTION DE COPIES

ATTENTION

Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Les réponses sont retranscrites telles que les candidats les ont rédigées sur le plan de la présentation, la ponctuation, la syntaxe et l'orthographe.

Sujet de procédure civile et prud'homale

Mise en situation n° 1 :

Le jury n'a pas souhaité, eu égard au niveau, publier une réponse à la question n°1 portant sur la procédure civile et prud'homale.

Mise en situation n° 2 :

Le jury n'a pas souhaité, eu égard au niveau, publier une réponse à la question n°2 portant sur la procédure civile et prud'homale

Mise en situation n° 3 :

3 / Je suis greffier dans la chambre civile du tribunal judiciaire de Justiceville. Je prends l'initiative d'établir une liste des compétences matérielles du juge des contentieux de la protection.

Compétences matérielles du juge des contentieux de la protection

- Absence (art . L 213-4-2 du CPC)

Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.

Il connaît :

- * de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire*
- * des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future*
- * des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte par lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter*
- * de la constatation de la présomption d'absence*
- * des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale.*

- Bail à usage d'habitation (art L. 213-4-4 du CPC)

Le juge des contentieux de la protection connaît les actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet ; la cause ou l'occasion ainsi que les actions relatives aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

- Crédit à la consommation (art L 213-4-5 du CPC / art L 213-4-6 du CPC)

Le juge des contentieux de la protection connaît les actions relatives à l'application du code de la consommation. Il connaît également les actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques par des besoins non professionnels.

- Expulsion (art L 213-4-3 – R 213-9-3 du CPC)

Logement d'habitation, occupation sans droit ni titre.

Le juge des contentieux de la protection connaît les actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit, ni titre.

- Injonction de faire (art 1425-1 du CPC)

L'exécution en nature d'une obligation née d'un contrat conclu entre des personnes n'ayant pas toutes la qualité de commerçant peut être demandée au juge des contentieux de la protection.

- Injonction de payer (art. 1406 du CPC)

La demande est portée selon le cas devant le juge des contentieux de la protection.

- Inscription sur le registre incident de paiement (art L 213-4-6 du CPC)

- Majeurs protégés (art L 213-4-2 du CPC)

Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire, mandat de protection future habilitation familiale.

- Surendettement (art L 213-4-6 du CPC et L 213-4-7 du CPC)

Le juge des contentieux de la protection connaît les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et la procédure de rétablissement personnel.

Sujet de procédure pénale

Mise en situation n° 1 :

En tant que greffier référent au secrétariat commun de l'instruction au tribunal judiciaire de Justiceville, je suis chargé de rédiger une note ayant pour objet les différents statuts de la personne mise en cause à l'issue de sa présentation devant le juge d'instruction et les effets de chacun d'entre eux.

Tribunal Judiciaire

Secrétariat de l'Instruction

Justiceville, Date.

*Les différents statuts de la personne mise en
cause suite à sa présentation devant
le juge d'instruction et leurs effets.*

Objet = Note sur les statuts du mis en cause et leurs effets

Références = Articles 101 à 121 du CPP. + art. 80

Dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction (JI), magistrat du siège en 1^{er} ressort, procède à toutes sortes d'investigations pour enquêter à charge et à décharge afin de fournir des éléments au Ministère Public qui évaluera l'opportunité des poursuites.

Une fois, saisi, que ce soit sur réquisitions du Ministère Public ou sur une constitution de partie civile, le JI procède à des actes d'instruction ; notamment des auditions, des confrontations, des perquisitions, et l'interrogatoire de première comparution lors duquel le JI décidera notamment d'une éventuelle mise en examen du mis en cause. Sachant que l'instruction est par nature inquisitoire et coercitive, le statut des personnes entendues devant le JI revêt une certaine importance. C'est la raison pour laquelle, nous verrons dans un premier temps, ces différents statuts et dans un second, leurs effets.

I Les statuts possibles de la personne mise en cause =

Il est important de débiter cette partie en rappelant que l'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire en matière criminelle et facultative en délictuelle (art 80). Le JI est saisi de faits et non in rem, il a donc la possibilité d'enquêter sur toute personne susceptible de faire évoluer la recherche de la manifestation de la vérité.

Il peut entendre un certain nombre de témoins, en faisant appel aux forces de l'ordre si nécessaire.

De ce statut de témoin, nous en arrivons à celui, plus particulier de témoin assisté, qui est la dénomination d'une personne visée par un réquisitoire introductif sans avoir été mise en examen.

La personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants d'avoir commis les faits dont le juge est saisi, est quant à elle mise en examen lors de l'interrogatoire de première comparution.

En parallèle, le JI informera les victimes qu'elles ont la capacité de se constituer partie civile et donc d'obtenir un statut dans l'affaire et les droits inhérents à celui-ci.

En effet, chacun des statuts cités ci-dessus emporte des droits, obligations et effets différents.

II Les effets des différents statuts de la personne mise en cause =

Commençons par le statut de témoin, en tant que tel il n'est pas partie à l'affaire, il peut être cité pour être entendu, il a l'obligation de prêter serment et de disposer (art. 103 CPP.)

À l'inverse, le témoin assisté, ne prête pas serment (art.113.7 CPP) étant visé nommément dans une plainte ou un réquisitoire, son statut est intermédiaire avant celui de mis en examen (MEX). (art. 113-1 CPP).

Le témoin assisté et le mis en examen possèdent un certain nombre de droits issus des effets de leur statut, à savoir ; celui d'être assisté d'un avocat, de demander des confrontations ou des requêtes en annulation (art. 113-3 CPP).

Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, contrairement au MEX.

Le MEX a, quant à lui, la possibilité de demander la copie du dossier, des actes, expertises, le procès-verbaux d'audition.

Ces statuts ne sont pas forcément figés pour toute la procédure, par conséquent leurs effets non plus.

En conclusion, il apparaît évident que la multiplicité des statuts et de leurs effets lors de la présentation au J.I implique une grande responsabilité lors du choix de statuts charge en est donnée au J.I de mener cet interrogatoire, tout en écoutant les déclarations des parties pour constituer un faisceau d'indices et in fine mener à bien son dossier jusqu'à son avis de fin d'information.

Le greffier référent

Service commun de

l'instruction

Mise en situation n° 2 :

2 -

Je commence à expliquer à ma collègue que si nous sommes saisis d'une demande de mise en liberté c'est forcément que la personne est en détention. Or, la détention est, en vertu de l'article 137 du CPP une exception au principe de Liberté.

En vertu de l'article 147 du CPP la mise en Liberté peut être ordonnée :

- d'office par le JI après avis du procureur de la République. (PR)*
- Le PR peut également requérir la mise en Liberté.*

Dès lors que le JI est saisi d'une demande de mise en Liberté (DML) il doit :

- dans les 5 jours suivant les réquisitions du PR, transmettre le dossier au juge des libertés et de la détention (JLD)*
- Le JLD a 3 jours ouvrables pour statuer.*

En vertu de l'article 148 du CPP, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment demander sa mise en liberté .

Dans ce cas de figure :

- La DML est transmise au JI*
- Le JI la communique immédiatement au PR aux fins de réquisitions.*
- Le JI doit, dans les 5 jours suivant la communication au PR la transmettre au JLD*
- Le JLD statue sous 3 jours ouvrables.*
- Si le JLD ne statue pas sous 3 jours la personne peut **

Selon l'article 148-1 du CPP, la mise en Liberté peut aussi être demandée par « toute personne mise en examen, tout prévenu ou accusé et en toute période de la procédure

Aussi, lorsqu'une juridiction est saisie :

- il lui appartient de statuer sur la détention provisoire.*

** saisie la chambre de l'instruction, qui sur réquisitions écrites du procureur général se prononce dans les vingt jours. faute de quoi, la personne « est mise d'office » en liberté.*

Mise en situation n° 3 :

En tant que greffier au parquet du tribunal judiciaire de Justiceville, mon chef de service m'a demandé de définir la notion d'action publique, puis d'établir un tableau précisant les délais de prescription, en prenant soin d'indiquer les éventuelles exceptions et leurs causes.

Définition de l'action publique =

Conformément à l'article 1^{er} du Code de Procédure Pénale (CPP), l'action publique représente les intérêts de la société, elle est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée, le rôle du Ministère Public est prépondérant dans cette tâche. Il est à noter que l'action publique peut également être mise en mouvement par la partie lésée, au moyen d'une citation directe ou d'une constitution de partie civile.

L'action publique ne peut être valablement exercée qu'autant que le fait poursuivi est qualifié crime, délit ou contravention par une disposition pénale, et ce dans un temps imparti ; la prescription arrivée à son terme met ainsi fin à toutes possibilités de mise en mouvement de l'action publique (hors exception).

L'action publique est à différencier de l'action civile qui consiste principalement à obtenir réparation du préjudice subi.

Délais de prescription de l'action publique

<i>Délais Famille d'infractions</i>	<i>Délais de principe</i>	<i>Exception liée à la nature des faits</i>	<i>Exception liée à la qualité de la victime.</i>
<i>Contraventions article 9 du CPP</i>	<i>1 an à compter de la commission de l'infraction</i>	<i>extinction de l'action publique avec une transaction</i>	
<i>Délits article 8 du CPP</i>	<i>6 ans à compter de l'infraction</i>	<i>Délits liés à la délinquance organisée</i>	<i>Délits du 222-11 du code Pénal. (CP) exemple avec agression sexuelle sur mineur 20 ans à partir de la majorité</i>
<i>Crimes art 7 du CPP</i>	<i>20 ans à compter de l'infraction</i>	<i>crimes contre l'humanité sont imprescriptibles</i>	<i>Si victime mineure prescription de 30 ans à compter de sa majorité</i>